paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, peut être suspendue, ou la période pour laquelle il est possible d'obtenir cette fixation à l'avance réduite, selon la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement.

Article 9

Si l'importation n'est pas réalisée au cours du mois indiqué lors de la demande et sauf exception dont la définition et les modalités sont à déterminer selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE :

a) le prélèvement qui était applicable au jour du dépôt de la demande de certificat est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'importation et

b) la prime applicable est la prime prévue, le jour du dépôt de la demande de certificat, pour le produit en cause et pour le mois d'importation indiqué. Toutefois, si le montant de la prime valable pour le mois d'importation indiqué est inférieur au montant de la prime valable lors du dépôt de la demande pour le mois au cours duquel l'importation est réalisée, ce dernier montant est appliqué.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 366/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune du marché du riz doivent être fixées suivant certains critères qui permettent de couvrir la différence entre les cours et prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, en respectant les objectifs généraux de l'organisation commune ; qu'à cet effet, il est nécessaire de tenir compte de la situation de l'approvisionnement dans la Communauté ainsi que de la situation des prix du riz et des brisures, d'une part, sur le marché mondial et, d'autre part, dans la Communauté ;

considérant qu'étant donné les fluctuations considérables dans le temps des cours du riz et des brisures sur le marché mondial et la disparité des prix quand ces produits sont offerts par les différents pays sur ce marché, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix mondiaux et ceux de la Communauté, compte tenu notamment des frais d'approche, de fixer la restitution en tenant compte de la différence entre les prix représentatifs dans la Communauté et les cours les plus favorables sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient que la différenciation du montant des restitutions selon la destination des produits, prévue à l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE, soit décidée en fonction notamment de l'éloignement du

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

marché de la Communauté par rapport aux pays de destination, ou en fonction des conditions particulières d'importation dans certains de ces pays ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les opérateurs de la Communauté il est nécessaire que les conditions administratives auxquelles ils sont soumis soient les mêmes dans toute la Communauté ;

considérant qu'afin d'assurer aux opérateurs de la Communauté des restitutions dont le montant soit suffisamment stable, il convient de fixer à une semaine la période pendant laquelle elles peuvent être maintenues inchangées, sous réserve des modifications éventuelles décidées dans l'intervalle, en application de l'article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que l'octroi d'une restitution pour le riz paddy ou le riz décortiqué importé de pays tiers et réexportés vers des pays tiers ne paraît justifié que si certaines conditions sont remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1er du règlement n° 359/67/CEE.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

a) situation et perspectives d'évolution,

— sur le marché de la Communauté, des prix du riz et des brisures ainsi que des disponibilités ;

— sur le marché mondial, des prix du riz et des brisures ;

b) objectifs de l'organisation commune du marché du riz, qui sont d'assurer à ce marché une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

d) aspect économique des exportations envisagées.

Article 3

Pour les produits visés à l'article 1er du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, les restitutions sont fixées conformément aux critères spécifiques suivants :

a) prix pratiqués pour ces produits sur les différents marchés représentatifs de la Communauté pour l'exportation,

b) cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs,

c) frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté visés sous a) jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté desservant ces marchés, ainsi que frais d'approche sur le marché mondial.

Article 4

1. Pour le riz paddy récolté dans la Communauté et le riz décortiqué obtenu à partir de ce riz, qui se trouvent en stock à la fin d'une campagne de commercialisation et proviennent de la récolte de cette campagne, et qui sont exportés, en l'état ou sous la forme de riz blanchi ou semi-blanchi, entre le début de la campagne suivante et des dates à déterminer, la restitution peut être majorée d'un montant compensatoire.

Le Conseil, statuant chaque année avant le 1er juillet sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, désigne, s'il y a lieu, les produits bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent.

2. Le montant compensatoire est :

— pour le riz décortiqué, égal à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne,

— pour le riz paddy, égal à la différence visée ci-dessus ajustée en fonction du taux de conversion.

Toutefois, ce montant est diminué de l'indemnité compensatrice déjà accordée, le cas échéant, en application de l'article 8 du règlement n° 359/67/CEE.

3. Le montant compensatoire n'est accordé que si les stocks atteignent une quantité minimale.

Article 5

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être, pour les produits visés à l'article 3, différenciée suivant la destination.

Article 6

1. La restitution, pour les produits visés à

l'article 3, est payée lorsque la preuve est apportée que les produits

— ont été exportés hors de la Communauté,

— sont, en ce qui concerne le riz paddy et le riz décortiqué, d'origine communautaire sauf en cas d'application de l'article 8.

2. En cas d'application de l'article 5, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1 et à condition que la preuve soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle, selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 7

Les restitutions pour les produits visés à l'article 3 sont fixées une fois par semaine.

Article 8

Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de riz paddy et de riz décortiqué, importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1967.

Par le Conseil
Le président
H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 367/67/CEE DU CONSEIL

du 25 juillet 1967

portant fixation des restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz [2], et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la restitution à la production à accorder pour le maïs utilisé par la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules destinés à la brasserie, ainsi que pour les brisures de riz destinées à cette dernière, doit

[1] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.